



Pôle GREENWIN

Association Sans But Lucratif

Rue Auguste Piccard,20 - 6041 Gosselies

N° d'entreprise 0834.156.547 - R.P.M. Charleroi

Objet de l'acte : **Modification des statuts de l'ASBL Pôle GREENWIN**

PROJET DE STATUTS POUR AG **DELIBERATIVE DU 07/01/2021**

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I. DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL — OBJET SOCIAL — DURÉE	3
Article 1. Dénomination.....	3
Article 2. Siège social.....	3
Article 3. But social	4
Article 4. Durée	5
TITRE II. MEMBRES	5
Article 5. Affiliation des membres	5
Article 6. Démission et suspension des membres	6
Article 7. Exclusion des membres	6
Article 8. Conséquences de la démission et de l'exclusion.....	7
Article 9. Représentation des membres auprès de l'Association	7
Article 10. Registre des membres	7
Article 11. Cotisations	7
TITRE III. ORGANISATION	8
Article 12. Organes	8
Chapitre I. Assemblée générale	8
Article 13. Composition et tenue de l'assemblée.....	8
Article 14. Compétences.....	8
Article 15. Convocation	9
Article 16. Vote	9
Article 17. Procès-verbaux.....	10

Chapitre II. Organe d'administration.....	10
Article 18. Composition	10
Article 19. Responsabilité.....	11
Article 20. Démission, révocation	11
Article 21. Convocation	12
Article 22. Vote	12
Article 23. Registre des procès-verbaux.....	12
Article 24. Pouvoirs	13
Article 25. Conflit d'intérêts	13
Chapitre III. Bureau exécutif – Délégation de pouvoirs – Délégué à la gestion journalière	13
Article 26. Bureau exécutif	13
Article 27. Délégations de pouvoirs.....	14
Article 28. Délégué à la gestion journalière	14
Article 29. Signatures et pouvoirs de représentation	14
TITRE IV. COMPTES ET BUDGET.....	14
Article 30. Exercice social	14
Article 31. Comptes et budget.....	14
TITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	15
Article 32. Règlement d'Ordre Intérieur	15
TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	15
Article 33. Dissolution	15
Article 34. Affectation du patrimoine.....	15
TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 35. Disposition finale	16
AUTRES DISPOSITIONS	16

Pôle GREENWIN

Association Sans But Lucratif

Rue Auguste Piccard,20 - 6041 Gosselies

N° d'entreprise 0834.156.547 - R.P.M. Charleroi

Objet de l'acte : **Modification des statuts de l'ASBL Pôle GREENWIN**

STATUTS COORDONNES

Pôle GREENWIN, association sans but lucratif, a été constituée le 09 février 2011 à Wavre et dont les statuts ont été modifiées en date du 07 janvier 2021.

PREAMBULE

L'Association est créée dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005. Elle répond en particulier à l'appel à candidatures de pôle dans les domaines de la chimie durable et des matériaux durables, y compris les matériaux de construction (ci-après le « Pôle »), adopté par le Gouvernement le 3 juin 2010. L'association a obtenu une reconnaissance officielle en tant que Pôle, auprès de l'administration régionale wallonne, en date du 20 décembre 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 24 février 2011.

TITRE I. DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL — OBJET SOCIAL — DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Association sans but lucratif (ci-après « l'Association ») est dénommée « Pôle GREENWIN », en abrégé « GREENWIN ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

L'adresse de son site internet est www.greenwin.be et son adresse électronique est la suivante : contact@greenwin.be.

Toute communication vers cette adresse par les membres est réputée être intervenue valablement.

Article 3. But social

L'Association a pour but de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans les domaines de la chimie durable, de l'environnement, de la construction, des matériaux durables y compris les matériaux de construction et, de façon générale, de l'optimisation du cycle de vie de la matière, par le développement de connaissances, technologies, produits et services générateurs de croissance et d'emplois.

Elle poursuit la réalisation de son but par les activités suivantes au sein du pôle :

- promouvoir la recherche et l'innovation ;
- renforcer la mise en réseau des acteurs publics et privés (entreprises, académies universitaires, hautes écoles, unités de recherche, centres de recherche, centres de formation...) et favoriser entre eux, les partenariats et le partage ou le transfert des technologies, pour permettre au pôle d'atteindre une masse critique suffisante en vue de sa visibilité et de sa compétitivité au plan international ;
- Promouvoir la création et/ou le développement de plates-formes technologiques, la création de nouvelles entreprises et la croissance d'entreprises émergentes ;
- Entreprendre toutes actions pour accroître l'attractivité de la Wallonie auprès des investisseurs étrangers ;
- Promouvoir la formation ;
- Favoriser les liens et partenariats entre le Pôle et les acteurs et/ou pôles étrangers, actifs dans les mêmes domaines de compétence, afin de donner au Pôle un rayonnement international ;
- Entreprendre toutes actions en vue de développer les exportations régionales ;
- Prendre des participations dans d'autres associations, organisations, institutions ou sociétés à condition que ces participations se rattachent, directement ou indirectement, à son but social ou peuvent favoriser ou faciliter sa réalisation.

Le partenariat et la prise de participations ont pour but de supporter des projets qui portent sur des services innovants en ligne avec le but social de l'Association.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Pour accomplir son but, l'association peut également :

- faire appel aux dons et au sponsoring ;
- organiser des séminaires, formations et événements.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

A titre accessoire, l'Association peut prêter des services de support aux membres et aux entités dans lesquelles l'Association a pris une participation dans le cadre :

- de montage de projets d'innovation, d'investissements, ou de formation ;
- de la rédaction de projet ;
- d'analyse de cycle de vie ;
- d'organisation de missions ;
- de création de support de marketing ;
- de la création d'associations et d'entreprises ;
- de la gestion journalière de projets d'association d'entreprises.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale conformément au titre VI des présents statuts.

TITRE II. MEMBRES

Article 5. Affiliation des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Sauf indication contraire, toutes références aux membres dans les présents statuts concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'Assemblée générale. Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 3.

Les membres adhérents peuvent bénéficier des avantages que leur offre l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ces avantages comprennent notamment :

- Le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association, et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- Le droit d'être entendu par l'organe d'administration avec son accord préalable ;
- Le droit d'assister aux assemblées générales, à titre d'observateur et sans pouvoir participer aux discussions ni voter.

Pourront être admises, à titre de membres effectifs, les personnes morales, privées ou publiques, ayant leur siège social ou un siège d'exploitation en Région Wallonne et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits et processus technologiques, dans des domaines ou activités relevant du but social, ainsi que toutes personnes morales, privées ou publiques, qui soutiennent le développement de ces mêmes domaines en Wallonie, comme par exemples, les centres de formation, les fédérations et associations sectorielles, ou d'autres groupements similaires.

Pourront être admises, à titre de membres adhérents, toutes personnes physiques actives en Wallonie, à titre d'expert, consultant ou prestataire de services, dans tous domaines relevant de l'objet social, ainsi que toutes personnes morales, privées ou publiques, qui soutiennent le développement de ces mêmes domaines en Wallonie, comme par exemples, les centres de formation, les fédérations et associations sectorielles, les clusters, les pôles de compétitivité et d'autres groupements similaires.

Les membres sont répartis en 4 catégories (entreprises, organismes scientifiques, centres de formation, acteurs institutionnels) et en 3 axes (Chimie, Construction et Environnement), chaque catégorie et axe jouissant des mêmes droits.

Au jour de la signature des présentes, les comparants sont tous membres effectifs de l'association.

Toute demande d'affiliation en qualité de membre doit être adressée, par écrit, à l'organe d'administration. L'organe d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Par leur affiliation, les membres souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils se trouvent ainsi liés par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale et l'organe d'administration.

Article 6. Démission et suspension des membres

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'Association, en notifiant cette décision par lettre recommandée à l'organe d'administration à l'adresse du siège social. La démission prend effet trois (3) mois après cette notification.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission ; ou
- le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi d'un rappel notifié par lettre recommandée à la poste ; ou
- le membre qui n'a pas assisté ou qui ne s'est pas fait représenter à trois (3) assemblées générales Consécutives.

L'organe d'administration constate la réalisation de l'une des conditions reprises ci-dessus. La démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 7. Exclusion des membres

Pourra être exclu de l'Association sur proposition de l'organe d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, le membre :

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou de l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est explicitement indiquée dans la convocation et la décision nécessite la présence des deux tiers (2/3) des membres et la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été

entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le membre effectif menacé d'exclusion sera entendu par l'organe d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale. Sans préjudice de l'article 8 ci-après, l'exclusion prend effet immédiatement.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 8. Conséquences de la démission et de l'exclusion

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées. Le membre qui démissionne, qui est réputé démissionnaire ou qui est exclu, décédé, dissout ou déclaré en faillite, ainsi que les ayants droit d'un tel membre, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Article 9. Représentation des membres auprès de l'Association

Les personnes morales membres sont représentées auprès de l'Association par une personne physique qui est, en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilitée à engager la personne morale. Les personnes morales membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

Article 10. Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres. Ce registre reprend pour chaque personne physique, les noms, prénoms et domicile des membres et pour chaque personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège du membre. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres de l'Association doivent être inscrites dans le registre des membres, endéans les huit (8) jours, après la prise de connaissance par l'organe d'administration de la décision. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'Association.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 11. Cotisations

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration et qui peut varier selon le type de membre, effectif ou adhérent, et sa catégorie d'appartenance, sans que cette cotisation ne puisse excéder 25.000 € (hors TVA).

Les membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation.

TITRE III. ORGANISATION

Article 12. Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. L'organe d'administration
- C. Le Bureau exécutif et le Délégué à la gestion journalière.

Chapitre I. Assemblée générale

Article 13. Composition et tenue de l'assemblée

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par le Vice-Président qui le remplace.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si la convocation à l'assemblée générale le prévoit, les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 14. Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

- la nomination et la révocation du commissaire (pour autant que la loi l'impose) et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15. Convocation

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par l'organe d'administration.

Les convocations sont adressées par lettre, fax ou e-mail, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. La convocation porte la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit être envoyée à l'organe d'administration au plus tard sept (7) jours avant l'Assemblée générale.

Pendant la réunion de l'Assemblée générale, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale sera convoquée par l'organe d'administration une fois par an et se tiendra dans le courant du mois de mai.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu à tout moment par décision de l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande, par une lettre motivée, adressée au Président de l'organe d'administration. Dans ce cas, le Président de l'organe d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante (40) jours suivant cette demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Article 16. Vote

Tout membre effectif dispose d'une seule voix. Il peut se faire représenter à la réunion par un autre membre effectif, par le biais d'une procuration préalable, écrite et signée. Un membre ne peut être porteur, au maximum, que de quatre (4) procurations écrites. Sauf dispositions plus restrictives de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend

valablement ses décisions à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que si l'objet des modifications est formellement indiqué dans les convocations et que les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas se tenir moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés est requise. Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association a été constituée, elle ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas des assemblées générales extraordinaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article 17. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président de l'organe d'administration, en son absence, par le vice-Président, ainsi que par deux Administrateurs présents à l'Assemblée, le Secrétaire et les scrutateurs. Ils sont consignés sur papier libre et conservés dans un registre tenu au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président de l'organe d'administration et par un Administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Chapitre II. Organe d'administration

Article 18. Composition

L'Association est gérée par un organe d'administration collégial. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de deux (2) ans et ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Les membres effectifs élisent au sein de leur catégorie et parmi les candidats proposés pour cette catégorie, les administrateurs qui les représenteront à l'organe d'administration.

L'organe d'administration comporte au minimum 20 membres effectifs.

- Au moins 12 administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie 'entreprises', dont au moins 3 membres sont choisis dans chaque axe défini à l'article 5 §6 des statuts, et au moins 4 membres sont des PME au sens des décrets et arrêtés de la Région wallonne régissant les aides à la recherche industrielle ;
- Au moins 6 administrateurs sont élus sur proposition des membres effectifs de la catégorie 'organismes scientifiques', dont 3 membres représentent les milieux universitaires et 3 membres représentent les centres de recherche ;
- Au maximum 3 administrateurs sont élus sur proposition des membres effectifs de la catégorie 'centres de formation' et 'acteurs institutionnels', dont deux membres représentent les fédérations sectorielles. Les administrateurs élus par les membres effectifs de cette catégorie sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, il sera procédé à un nouveau vote pour ce seul siège.

L'organe d'administration invite à ses séances, en qualité d'observateurs, 2 délégués de la Région wallonne que le Gouvernement désigne. Il peut inviter aussi en tant qu'expert et avec voix consultative, un représentant de l'administration en charge de la Formation.

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les administrateurs doivent assister régulièrement aux réunions de l'organe d'administration. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives ou s'étant fait représenter à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 19. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 20. Démission, révocation

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que cette dernière doive motiver sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 18.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en

cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 21. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, sur une base semestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire, télécopie, e-mail ou transmise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables.

L'organe d'administration peut prévoir que les décisions peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 22. Vote

Sauf le cas prévu à l'article 1, les décisions de l'organe d'administration se prennent collégalement à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour que si six (6) administrateurs, dont un administrateur de la catégorie 'entreprises' et un administrateur de la catégorie 'organismes scientifiques', sont présents ou représentés à la réunion. Si le nombre exigé d'administrateurs n'est pas présent ou représenté à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas se tenir moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Un administrateur ne peut être porteur, au maximum, que de quatre (4) procurations écrites émanant d'autres administrateurs.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si (a) les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord et si (b) l'ensemble des catégories d'administrateur sont représentées.

Article 23. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le Président ou le Vice-Président et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'Association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 24. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par l'organe d'administration. Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- La définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association ;
- La désignation de son Président et de son Vice-Président ;
- La nomination du délégué à la gestion journalière, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération, sa révocation ;
- L'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 32 ;
- La soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- La représentation de l'Association ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La convocation des Assemblées générales.

Article 25. Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Chapitre III. Bureau exécutif – Délégation de pouvoirs – Délégué à la gestion journalière

Article 26. Bureau exécutif

L'organe d'administration désigne en son sein un Président parmi les administrateurs élus sur proposition de la catégorie 'entreprises' et un Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Académies universitaires. Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

L'organe d'administration désigne aussi en son sein un Trésorier, un Secrétaire et les Représentants des trois axes d'activité de l'association (Chimie, Construction, Environnement). Le cas échéant, les fonctions de Représentants des trois axes d'activité peuvent être exercées par les mêmes personnes qui sont déjà désignées aux fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et les représentants des trois axes d'activité de l'association forment ensemble le bureau exécutif. Celui-ci se réunit autant de fois que la gestion de l'Association l'exige.

Le Bureau invite à ses séances le délégué à la gestion journalière.

Article 27. Délégations de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration à celui-ci.

Article 28. Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer pour la durée qu'il fixe ou une durée indéterminée la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un tiers mandaté à cet effet et qui portera le titre de Directeur général. L'organe d'administration fixe sa rémunération et est chargé de sa surveillance.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Directeur général est chargé en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle GREENWIN via une « cellule opérationnelle » qu'il constitue avec l'accord de l'organe d'administration et qu'il dirige. Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association et de toutes autres compétences qui lui sont confiées par l'organe d'administration.

Le Directeur général assiste aux réunions de l'organe d'administration et du Bureau exécutif, avec voix consultative.

Article 29. Signatures et pouvoirs de représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux (2) administrateurs membres du bureau exécutif. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE IV. COMPTES ET BUDGET

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation,

les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Un exemplaire du budget et des comptes est joint à la convocation de l'Assemblée générale.

TITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32. Règlement d'Ordre Intérieur

Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les modalités de collaboration entre l'Association et ses membres et les modalités pratiques de fonctionnement. Son projet est établi par l'organe d'administration qui statue à la majorité simple. Il est soumis à l'approbation des membres effectifs réunis en assemblée générale et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Les mêmes règles s'appliquent pour toutes modifications éventuelles de ce règlement.

Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les membres. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33. Dissolution

L'Association peut être, à tout moment, volontairement dissoute. Seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, sauf autre décision de l'Assemblée générale, la liquidation est exécutée par l'organe d'administration et l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Si l'Association est autre qu'une petite ASBL au sens du Code des Sociétés et Association, elle devra suivre la procédure de contrôle prévue dans la loi.

Article 34. Affectation du patrimoine

En cas de dissolution de l'Association, l'ensemble de ses actifs recevra, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le patrimoine de l'Association devra être affecté à une institution ou association, de droit public ou de droit privé, active en Wallonie et agissant, sans but lucratif, pour le développement des connaissances et des technologies, dans les domaines couverts par l'objet social de l'Association.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

AUTRES DISPOSITIONS

Autres dispositions de l'acte :

- Adresse du siège social : Rue Auguste Piccard 20, 6041 Charleroi
- Adresse électronique de l'association : contact@greenwin.be
- Site internet de l'association : www.greenwin.be

L'Assemblée générale délibérative du 07 janvier 2021 confirme que la dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvée par l'Assemblée Générale délibérative du 07 janvier 2021.

Fait à Gosselies, le 7 janvier 2021, en 3 exemplaires originaux.